DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois

MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2026 par Madame Caroline PERRIN, présidente du Comité des fêtes

ARRÊTE

Article 1er :

Le Comité des fêtes représentée par sa présidente Caroline PERRIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de l'organisation de la soirée année 80 du 24 octobre 2026.

Article 2 :

Le débit de boissons sera autorisé à la salle des fêtes, Rue Julien Manissier à Jasseron (Ain), du samedi 24 octobre à 19h30 au dimanche 25 octobre à 03h00.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et autres vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs en-dessous de 18° et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le Maire et au Comité des fêtes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE JASSERON 01250 AIN

Fait à Jasseron, le 24 septembre 2026

Sébastien GOBERT,
Le Maire